



Pratiques relevées dans le secteur de la commercialisation des vins de Savoie

- Communiqué -

L'affaire

L'enquête réalisée par la DGCCRF en 2012 a permis d'établir que les membres du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie (CIVS) et du Syndicat Régional des Vins de Savoie (SRVS) avaient depuis 2009, à l'occasion de réunions périodiques, mis en œuvre une action concertée ayant conduit :

- à partir de la saison 2009/2010, à la fixation artificielle d'un prix minimum d'achat de l'hectolitre aux viticulteurs selon les différents cépages et crus ;
- après la récolte de 2011, à l'élaboration commune d'une grille de prix minimums, diffusée à tous les opérateurs de la filière et applicable aux différents stades de la commercialisation, en vrac ou en bouteilles de 75 centilitres, des productions du vignoble savoyard.

Le CIVS et le SRVS ont diffusé à l'ensemble de leurs membres des informations relatives à des prix planchers. Elles ont relayé ces consignes auprès des viticulteurs, des négociants et de la grande distribution. Certaines enseignes de la grande distribution ont également fait l'objet de mesures de police des prix destinées à combattre leurs offres promotionnelles.

L'émission de telles recommandations tarifaires, incitant à l'harmonisation des prix pratiqués par les différents acteurs de la filière des vins de Savoie, a eu pour objet de favoriser artificiellement la hausse de ces prix et ainsi de restreindre le libre exercice de la concurrence au sein de la filière.

Les prix planchers recommandés n'ont été appliqués que très partiellement par les membres du CIVS et du SRVS, ce qui a conduit les deux organismes à envisager l'abandon de la pratique à la suite de la récolte de 2012.

Décembre 2013

Dans ces conditions, la DGCCRF a requis du CIVS et du SRVS :

- de cesser d'organiser ou d'apporter leur concours à la mise en œuvre d'une entente de prix entre les viticulteurs pour la commercialisation des productions du vignoble savoyard et d'y renoncer pour l'avenir ;
- d'informer leurs membres du caractère illicite de toute pratique de concertation tarifaire.

Les Présidents du SRVS et du CIVS ont accepté l'injonction qui leur a été adressée.

Les pratiques de recommandations tarifaires par un organisme professionnel

L'article L. 410-2 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services [...] sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.* »

En vertu de l'article L. 420-1 du Code de commerce, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre entreprises sont prohibées « *lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché* », notamment lorsqu'elles font « *obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse* ».

Le respect des principes d'incertitude sur la situation de la concurrence et d'autonomie de décision des entreprises a conduit en particulier l'Autorité de la concurrence à encadrer la mission des organismes professionnels en matière de diffusion d'informations économiques à destination de leurs membres.

Ainsi, la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence admet qu'un organisme professionnel puisse diffuser des informations (notamment des indicateurs objectifs de tendance) permettant d'analyser la situation économique d'un secteur et ayant vocation à aider les professionnels du secteur à mieux orienter individuellement leur stratégie commerciale et tarifaire. Toutefois, la diffusion de telles informations ne doit pas avoir pour conséquence d'inciter les entreprises à aligner leur politique tarifaire, les détournant ainsi de la prise en compte des contraintes qui leur sont propres.

Sur ce fondement, les organismes professionnels sont autorisés à relayer des indices officiels (établis par un organisme public habilité) et/ou à diffuser des indices de type mercuriale (données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure l'identification d'un opérateur), étant entendu que chaque adhérent doit demeurer libre d'en tenir compte ou non dans la détermination de ses prix de vente, de la manière dont il le souhaite.

En revanche, il n'appartient pas aux organismes professionnels d'émettre, à destination de leurs adhérents, des recommandations ou des consignes tarifaires (sous forme de barèmes de prix, de taux horaires, de calcul de prix de revient avec communication de la marge à pratiquer...). En effet, de telles recommandations ou consignes tendent à dissuader les différents acteurs de déterminer de façon indépendante leurs prix de vente en encourageant l'alignement des prix entre concurrents.

Les pratiques de recommandations tarifaires par un organisme professionnel sont de nature à favoriser une entente sur les prix et peuvent être sanctionnées même en l'absence d'effet ou en cas d'effet limité.

Dans sa décision n° 07-D-16 du 9 mai 2007 relative à des pratiques sur les marchés de la collecte et de la commercialisation des céréales, l'Autorité de la concurrence a rappelé que *« (...) s'il est loisible à un syndicat professionnel ou à un groupement professionnel de diffuser des informations destinées à aider ses membres dans l'exercice de leur activité, cette aide ne doit pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession ; en particulier, les indications données ne doivent pas avoir pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs coûts qui leur permette de fixer individuellement leurs prix. En l'espèce, le barème de séchage incite à la rigidité et à l'alignement des tarifs de la prestation (...) ».*